

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

STATUTS LBFCF

**TITRE I - FORME - ORIGINE – DURÉE - SIÈGE SOCIAL – TERRITOIRE
EXERCICE SOCIAL**

Article 1 TERRITOIRE

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

[...]

- Pour le département de Saône et Loire : les Districts du Pays-Minier et du Pays-Saônois devant fusionner
- Pour le département de l'Yonne : le District de l'Yonne
- Pour les départements du Doubs et du Territoire de Belfort : les Districts du Doubs Sud-Haut Doubs et de Belfort-Montbéliard devant fusionner

Article 1 TERRITOIRE

Le territoire d'activité de la Ligue s'étend sur la région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE.

[...]

- Pour le département de Saône et Loire : ~~les Districts du Pays-Minier et du Pays-Saônois devant fusionner~~ le District Saône et Loire de Football
- Pour le département de l'Yonne : le District de l'Yonne
- Pour les départements du Doubs et du Territoire de Belfort : ~~les Districts du Doubs Sud-Haut Doubs et de Belfort-Montbéliard devant fusionner~~ le District Doubs Territoire de Belfort.

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021

Conseil d'Administration du 15/10/2021

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION	
Article 12 – Assemblée Générale	
<p>12.4 Attributions [..]</p> <p>Les Ligues régionales sont tenues d'adresser à la F.F.F., dans les 10 jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses des délégués et suppléants élus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Ligue ; - approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ; - désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ; - décider des emprunts excédant la gestion courante ; - adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements; - statuer, sur proposition du Conseil d'Administration, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ; - et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour. 	<p>12.4 Attributions [...]</p> <p>Les Ligues régionales sont tenues d'adresser à la F.F.F., dans les 10 jours suivant leur Assemblée Générale, les noms et adresses des délégués et suppléants élus.</p> <ul style="list-style-type: none"> - entendre, discuter et approuver les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Ligue ; - approuver les comptes de l'exercice clos au 30 juin de chaque année et voter le budget de l'exercice suivant ; - désigner pour six (6) saisons un Commissaire aux Comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de Commerce ; - décider des emprunts excédant la gestion courante ; adopter et modifier les textes de la Ligue tels que notamment les Statuts, le Règlement Intérieur et ses différents règlements; statuer, sur proposition du Conseil d'Administration, sur tous les règlements relatifs à ses compétitions ; - et plus généralement délibérer sur toutes les questions à l'ordre du jour. - Adopter et modifier les textes de la Ligue. <p>L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration sa compétence pour l'adoption et la modification de certains textes, à l'exception des Statuts et du Règlement Intérieur qui relèvent de son ressort exclusif.</p> <p>A ce titre, l'Assemblée Générale délègue, au Conseil d'Administration, sa compétence pour l'adoption et la modification des Règlements des compétitions Régionales Féminines et Régionales Futsal.</p>
<p>12.5 Fonctionnement 12.5.1 Convocation [...]</p>	<p>12.5 Fonctionnement 12.5.1 Convocation [...]</p> <p>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication.</p> <p>Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

	<p><i>Option A : Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.</i></p> <p><i>Option B : Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.</i></p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021

Conseil d'Administration du 15/10/2021

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES
Article 24 MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TRANSITOIRE	Article 24 MEMBRES DE DROIT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION TRANSITOIRE
Par dérogation à l'article 13, les membres du comité de direction de la Ligue de Bourgogne seront automatiquement membres de droit du conseil d'administration de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017. Les mandats des membres de ce conseil d'administration transitoire prendront automatiquement fin lors de la prise de fonction du conseil d'administration élu par ladite assemblée.	Par dérogation à l'article 13, les membres du comité de direction de la Ligue de Bourgogne seront automatiquement membres de droit du conseil d'administration de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017. Les mandats des membres de ce conseil d'administration transitoire prendront automatiquement fin lors de la prise de fonction du conseil d'administration élu par ladite assemblée.
Article 25 MEMBRES DE DROIT DU BUREAU TRANSITOIRE	Article 25 MEMBRES DE DROIT DU BUREAU TRANSITOIRE
Par dérogation à l'article 14, les membres du bureau de la Ligue de Bourgogne seront automatiquement membres de droit du bureau de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à la prise de fonction du conseil d'administration élu par l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.	Par dérogation à l'article 14, les membres du bureau de la Ligue de Bourgogne seront automatiquement membres de droit du bureau de la Ligue avec voix délibérative, jusqu'à la prise de fonction du conseil d'administration élu par l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.
Par dérogation à l'article 11, la Ligue est représentée par le Président ou le Président Délégué jusqu'à la prise de fonction du conseil d'administration élu par l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.	Par dérogation à l'article 11, la Ligue est représentée par le Président ou le Président Délégué jusqu'à la prise de fonction du conseil d'administration élu par l'assemblée générale électorale de la Ligue devant se tenir au plus tard le 31 janvier 2017.
Article 26 RÈGLEMENTS	Article 26 RÈGLEMENTS
Les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur le territoire de la Ligue de Bourgogne au jour de la fusion continueront d'être soumises à l'ensemble des règlements adoptés par cette ligue avant la fusion (i) pour la saison 2016/2017 et (ii) à l'issue de celle-ci pour tout évènement lié à la saison 2016/2017.	Les personnes (clubs, licenciés, etc.) situées sur le territoire de la Ligue de Bourgogne au jour de la fusion continueront d'être soumises à l'ensemble des règlements adoptés par cette ligue avant la fusion (i) pour la saison 2016/2017 et (ii) à l'issue de celle-ci pour tout évènement lié à la saison 2016/2017.
Article 27 DIVERS	Article 27 DIVERS
Par dérogation à l'article 9.1, les membres individuels et d'honneur de la ligue de Bourgogne et de la ligue de Franche-Comté au jour de la fusion mentionnée à l'article 2, sont également membres de plein droit de la Ligue et jouiront automatiquement de la qualité de Membres Individuels ou de Membres d'Honneur de la Ligue.	Par dérogation à l'article 9.1, les membres individuels et d'honneur de la ligue de Bourgogne et de la ligue de Franche-Comté au jour de la fusion mentionnée à l'article 2, sont également membres de plein droit de la Ligue et jouiront automatiquement de la qualité de Membres Individuels ou de Membres d'Honneur de la Ligue.

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

REGLEMENT INTERIEUR LBFCF

TITRE 4 - COMMISSIONS REGIONALES

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS

A titre exceptionnel, les Commissions peuvent se réunir soit téléphoniquement, soit par voie de visioconférence.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS

~~A titre exceptionnel,~~ les Commissions peuvent se réunir soit par voie de visioconférence, soit téléphoniquement.

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

REGLEMENTS LBFCF

PREAMBULE

Les dispositions particulières votées en assemblée générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football sont applicables en complément des R.G. de la FFF.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

PREAMBULE

Les dispositions particulières votées en assemblée générale de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football sont applicables en complément des R.G. de la FFF.

La saison sportive débute le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Les présents règlements sont applicables à compter du début de la saison qui suit leur adoption, sauf disposition contraire votée par l'Assemblée Générale. Toutefois, le Conseil d'Administration peut, en application de l'article 13.6 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football. Il rend compte de ses décisions à la plus proche Assemblée Générale.

Par ailleurs, par souci de simplification, pour toutes les dispositions des présents règlements relatives aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé mais il va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021

Conseil d'Administration du 15/10/2021

TITRE 1 - LES COMPETITIONS	
Chapitre 2 – Organisation	
<p>ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS</p> <p>3. Planning de la journée</p> <p>En dehors des matchs disputés en nocturne, les rencontres sont programmées à 15 H le dimanche, sauf pendant la période du 1^{er} novembre à fin février où les rencontres débiteront à 14 H 30.</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 4 - ETABLISSEMENT DES CALENDRIERS</p> <p>3. Planning de la journée</p> <p>Pour les compétitions Seniors, en dehors des matchs disputés en nocturne, les rencontres sont programmées à 15 H le dimanche, sauf pendant la période du 1^{er} novembre à fin février où les rencontres débiteront à 14 H 30.</p> <p>Pour les compétitions jeunes, les horaires des matches sont fixés chaque saison par la commission sportive régionale.</p> <p>[...]</p>
TITRE 1 - LES COMPETITIONS	
Chapitre 3 - Déroulement des rencontres	
<p>ARTICLE 16 - REMPLACEMENT DES JOUEURS</p> <p>[...]</p> <p>d. Les remplacés peuvent devenir remplaçants dans toutes les compétitions de la Ligue et des Districts, y compris lors des deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France Féminine et de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.</p> <p>A partir du 3^{ème} tour de la Coupe de France, en cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).</p>	<p>ARTICLE 16 - REMPLACEMENT DES JOUEURS</p> <p>[...]</p> <p>d. Les remplacés peuvent devenir remplaçants dans toutes les compétitions de la Ligue et des Districts, y compris lors des deux (2) premiers tours de la Coupe de France, des tours régionaux de la Coupe de France Féminine, des tours régionaux de la Coupe Gambardella Crédit Agricole et des tours régionaux de la Coupe Nationale Foot Entreprise.</p> <p>e. A partir du 3^{ème} tour de la Coupe de France, en cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).</p>
<p>ARTICLE 18 – EXCLUSION TEMPORAIRE</p> <p>Elle s'applique dans toutes les compétitions de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football et de ses Districts à l'exception du Futsal et celles destinées à effectif réduit, et dans toutes les catégories à compter du 1^{er} juillet 2019. Elle est applicable également pour les deux (2) premiers tours de la Coupe de France et les tours régionaux de la Coupe de France féminine et de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.</p>	<p>ARTICLE 18 – EXCLUSION TEMPORAIRE</p> <p>Elle s'applique dans toutes les compétitions de la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football et de ses Districts à l'exception du Futsal et celles destinées à effectif réduit, et dans toutes les catégories à compter du 1^{er} juillet 2019. Elle est applicable également pour les deux (2) premiers tours de la Coupe de France, les tours régionaux de la Coupe de France féminine, de la Coupe Gambardella Crédit Agricole, et de la Coupe Nationale Foot Entreprise.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021

Conseil d'Administration du 15/10/2021

ARTICLE 19 - TERRAIN DE REPLI

Le terrain de repli est obligatoire pour les clubs disputant le championnat Régional 1, cette disposition est conseillée pour les autres clubs.

Ces terrains figurent sur une liste, agréée par la commission régionale des terrains et installations sportives, et publiée sur le site de la Ligue en début de saison.

ARTICLE 19 - INSTALLATIONS SPORTIVES

La Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football applique les dispositions fédérales en ce domaine dans leur intégralité.

Les terrains de football et installations sportives utilisés pour l'organisation des compétitions régionales officielles sont ainsi définis :

Niveau T3 : Installations sportives minimales pour le Championnat R1

Niveau T4 : Installations sportives minimales pour le Championnat R1F

Niveau T5 : Installations sportives minimales utilisées pour les autres compétitions régionales masculines seniors (R2 et R3), la R2F, et jeunes (U16R1 et U18R1) et pour le niveau supérieur de District.

Niveau T6 : Installations sportives minimales pour les autres compétitions régionales masculines jeunes (U17R, U16 R2, U15R et U14R, U15 IS et U18 IS) et régionales féminines jeunes (U18F).

Les installations d'éclairage des terrains de football utilisées pour l'organisation des compétitions régionales officielles sont ainsi définies :

Niveau E5 : Installations éclairages minimales recommandé pour la R1.

Niveau E6 : Installations éclairages minimales pour la R2 – R3 - R1F et D1.

Niveau E7 : Installations éclairages minimales utilisées pour les autres compétitions régionales masculines et jeunes, la R2F et les compétitions de District.

Cas d'un terrain en travaux, se reporter à l'article 19 bis.

2. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau minimum prévu au paragraphe 1, voir au niveau immédiatement inférieur en période hivernale. Dans le cas de la programmation d'un match en nocturne, une installation d'éclairage réglementaire prévue au paragraphe 1 sera nécessaire.

3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club du territoire de la Ligue, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission sportive, après avis de la CRTIS.

4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

	<p>5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.</p> <p>6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.</p> <p>7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.</p> <p>8. En cas de match interrompu pour cause d'intempéries, la commission régionale compétente de la Ligue définira les modalités de reprogrammation de la rencontre qui n'a pu aller à son terme.</p> <p>9. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé par la Commission compétente, est infligée au club fautif.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

	<p>ARTICLE 19 bis – INSTALLATIONS SPORTIVES EN TRAVAUX</p> <p>1. En cas de travaux réalisés sur les installations, le classement des installations sportives en classement Travaux peut être prononcé par la Ligue.</p> <p>2. La demande de classement des installations sportives en classement Travaux doit être adressée par le club utilisateur ou le propriétaire des installations sportives à la LBFCF, par l'intermédiaire du District d'appartenance.</p> <p>3. La durée de ce classement en classement Travaux ne peut excéder les trois années civiles qui suivent la date de réception de la demande, soit jusqu'au 31 décembre de l'année N+3. Au-delà, de cette période de classement Travaux, le club devra fournir un terrain respectant le niveau de classement imposé par la compétition.</p> <p>4. Si cette demande est faite pendant ou à la fin de la période correspondant à la durée décennale de classement et si l'installation sportive doit être utilisée pendant la période de chantier, le dernier classement pourra être pris en considération dans les avis techniques donnés suite aux demandes des organisateurs des compétitions et ce jusqu'à la date d'achèvement des travaux.</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

TITRE 1 - LES COMPETITIONS Chapitre 4 – Participation & Qualification	
<p>ARTICLE 25 – DEROGATIONS REGIONALES [...] d) PARTICIPATION DES U16F ET U17F EN SENIORS F La ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football délègue à ses districts la possibilité de définir les conditions dans lesquelles les U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F ou non, tout en précisant que les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans la limite de deux joueuses U16F et deux joueuses U17F inscrites sur la feuille de match</p>	<p>ARTICLE 25 – DEROGATIONS REGIONALES [...] d) PARTICIPATION DES U16F ET U17F EN SENIORS F La ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football délègue à ses districts la possibilité de définir les conditions dans lesquelles les U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F ou non, tout en précisant que les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans la limite de deux joueuses U16F et deux joueuses U17F inscrites sur la feuille de match pour les compétitions féminines de football à effectif réduit.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES CLUBS Chapitre 2 - Obligations équipes de jeunes	
ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.	ARTICLE 30 - ENTENTES ET GROUPEMENTS DE CLUBS DE JEUNES Les ententes et Groupements de clubs de Jeunes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente ou engagées sous le groupement soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants. <i>A défaut, aucun des clubs composant l'entente ou le Groupement n'est en règle.</i>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES CLUBS	
Chapitre 3 - Obligations arbitres	
<p>ARTICLE 33 - OBLIGATIONS et SANCTIONS – ARBITRES COMPTABILISATION – PRECISIONS Nombre de matches Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison.</p> <p>Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20.</p> <p>Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.</p> <p align="center">- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre</p> <p>Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au le nombre de matches imposé par le C.A. de la LBFCF sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.</p> <p>[...]</p> <p>En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la date limite de dépôt de candidature des candidats arbitrage au 1^{er} décembre de la saison en cours.</p>	<p>ARTICLE 33 - OBLIGATIONS et SANCTIONS – ARBITRES COMPTABILISATION – PRECISIONS Nombre de matches Les arbitres ont l'obligation de diriger au minimum 20 matches par saison. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.</p> <p align="center">Mutualisation</p> <p>Toutefois, un arbitre ayant effectué au minimum 10 matches pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un ou plusieurs arbitres du même club aient dirigé un nombre de matches tel que le total effectué par le nombre d'arbitres obligatoires du club soit égal au nombre d'arbitres obligatoires x 20- multiplié par le nombre de matches fixés par C.A. de la LBFCF.</p> <p>Un arbitre qui n'a pas satisfait à cette obligation minimale de 10 au terme des compétitions ne pourra pas être comptabilisé au profit de son club pour la saison en cours. Le nombre de matches qu'il aura officié n'est pas intégré dans le décompte du club.</p> <p align="center">- Club dont l'obligation est d'un seul arbitre</p> <p>Pour être en règle, l'arbitre du club doit couvrir au moins 20 rencontres le nombre de matches fixé par le C.A. de la LBFCF sur la saison. Toutefois, cette obligation pourra être satisfaite avec 2 arbitres ayant fait au minimum chacun 10 rencontres.</p> <p>En vertu de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe la date limite de dépôt de candidature des candidats à l'arbitrage au 15 1^{er} décembre de la saison en cours.</p>
TITRE 2 - LES OBLIGATIONS DES CLUBS	
<p>Chapitre 5: Obligations terrains et installations sportives ARTICLE 35 – OBLIGATIONS REGIONALES - TERRAINS ET INSTALLATIONS</p>	<p>RESERVE</p>

**PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021**

TITRE 5 - CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS REGIONAUX ET INTER SECTEURS	
CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS COMMUNES	
<p>ARTICLE 48 - ADMISSIONS [...].</p> <p>Les championnats régionaux et inter secteurs sont ouverts aux équipes des clubs, aux ententes et aux groupements de clubs.</p> <p>Toutefois si des clubs en entente la saison précédente, créent un groupement ou fusionnent (sans ajout, ni retrait de club(s)), la nouvelle entité pourra bénéficier des points acquis sportivement au regard de son classement l'année précédente, pour candidater.</p>	<p>ARTICLE 48 - ADMISSIONS [...]</p> <p>Les championnats régionaux et inter secteurs sont ouverts aux équipes des clubs et groupements de clubs, ainsi qu'aux ententes d'équipes jeunes uniquement pour les compétitions U 13 inter secteurs, U 15 Inter secteurs et U 18 inter secteurs.</p> <p>Toutefois, si des clubs en entente la saison précédente, créent un groupement ou fusionnent (sans ajout, ni retrait de club(s)), ou si le club support de l'entente candidate à titre individuel, la nouvelle entité pourra bénéficier des points acquis sportivement au regard de son classement l'année précédente, pour candidater. évoluer dans la compétition à laquelle pouvait prétendre l'entente pour la saison suivante.</p> <p>Pour le classement des candidatures, seront retenus les points acquis sportivement, ainsi que les points acquis structurellement, à savoir concernant le label :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si candidature individuelle du club support, seul son niveau de label sera pris en compte, - si fusion ou groupement, un seul niveau de label (le plus favorable pour la nouvelle entité) sera pris en compte, <p>Ainsi que les points relatifs au niveau de diplôme de l'éducateur ayant encadré l'équipe en entente. Les malus restent applicables.</p>
TITRE 5 - CHAMPIONNATS JEUNES MASCULINS REGIONAUX ET INTER SECTEURS	
CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES	
<p>ARTICLE 64 - CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 1 (U18 R1)</p> <p>Il est ouvert aux joueurs U18 et U17 ainsi qu'aux joueurs U16 et U15 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF).</p>	<p>ARTICLE 64 - CHAMPIONNAT U18 REGIONAL 1 (U18 R1)</p> <p>Il est ouvert aux joueurs U18 et U17 ainsi qu'aux joueurs U16 et U15 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF).</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

TITRE 6 – CHAMPIONNATS FEMININS SENIORS ET JEUNES	
CHAPITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES	
<p>ARTICLE 66 – ENGAGEMENT</p> <p>Tous les clubs affiliés à la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, pourront inscrire une ou plusieurs équipes pour participer aux championnats régionaux Féminins.</p> <p>Le droit d’engagement, dont le montant est prévu aux dispositions financières, est débité du compte du club par la Ligue.</p>	<p>ARTICLE 66 – ENGAGEMENT</p> <p>Tous les clubs affiliés à la Ligue Bourgogne-Franche-Comté de Football, pourront inscrire une ou plusieurs équipes pour participer aux championnats régionaux Féminins.</p> <p>Les ententes sont admises au sein des compétitions régionales jeunes féminines mais elles ne pourront en aucun cas accéder à une phase d’accession ou une compétition nationale.</p> <p>Le droit d’engagement, dont le montant est prévu aux dispositions financières, est débité du compte du club par la Ligue.</p>
<p>ARTICLE 68 – REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – REGLEMENT FINANCIER</p> <p>[...].</p>	<p>ARTICLE 68 – REGLEMENTS GENERAUX – QUALIFICATIONS – REGLEMENT FINANCIER</p> <p>[...]</p> <p>Conformément à l’article 73.2 des R.G. de la F.F.F., les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions régionales et la compétition supérieure de District, dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match.</p>
TITRE 6 – CHAMPIONNATS FEMININS SENIORS ET JEUNES	
CHAPITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES	
<p>ARTICLE 69 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>[...]</p>	<p>ARTICLE 69 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS A LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS</p> <p>[...].</p> <p>Les ententes « Senior » Féminines constituées au sein des Districts pour participer aux compétitions départementales, ne pourront, en tout état de cause, pas accéder aux compétitions régionales.</p> <p>Par ailleurs, si des clubs en entente la saison précédente, créent un groupement ou fusionnent (sans ajout, ni retrait de club(s)), ou si le club support de l’entente s’engage à titre individuel, la nouvelle entité pourra évoluer dans la compétition à laquelle pouvait prétendre l’entente pour la saison suivante.</p>
	<p>ARTICLE 76 Bis - ACCESSIONS AU CHAMPIONNAT NATIONAL FEMININ U19</p> <p>Les accessions et rétrogradations au championnat national féminin U19 sont définies par les règlements fédéraux spécifiques.</p>

**PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021**

TITRE 8 - COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FOOTBALL	
<p>ARTICLE 95 - ORGANISATION DES RENCONTRES [...]</p> <p align="center">▪ Choix des clubs recevants et des terrains</p> <p>L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - séparée par deux niveaux hiérarchiques, - ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà reçu au tour précédent. <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé. Un club exempt et/ou éliminé de la Coupe de France est considéré comme club recevant.</p> <p>[...]</p> <p align="center">▪ Durée de la rencontre</p> <p>Tous les matches se joueront en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes chacune. En cas de résultat nul, une prolongation de deux (2) fois quinze (15) minutes sera disputée. Si l'égalité demeure après la prolongation, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des "tirs au but".</p>	<p>ARTICLE 95 - ORGANISATION DES RENCONTRES [...]</p> <p align="center">▪ Choix des clubs recevants et des terrains</p> <p>L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - séparée par deux niveaux hiérarchiques, - ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà reçu au tour précédent. - ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent. <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé. Un club exempt et/ou éliminé de la Coupe de France est considéré comme club recevant.</p> <p>[...]</p> <p align="center">▪ Durée de la rencontre</p> <p>Tous les matches se joueront en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes chacune. En cas de résultat nul, une prolongation de deux (2) fois quinze (15) minutes sera disputée. Si l'égalité demeure après la prolongation, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des "tirs au but".</p> <p>La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.</p> <p>En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale) : Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.</p> <p>En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale : une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les quatre-vingt-dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la Finale : Les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

<p>ARTICLE 96 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION [...] Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours d'un match. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.</p>	<p>ARTICLE 96 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION [...] Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la FFF, il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs au cours d'un match. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain. Lors de la finale, en cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

TITRE 9 - COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE INTERSPORT	
<p>ARTICLE 104 - ORGANISATION DES RENCONTRES [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix des clubs recevant et des terrains <p>Lors des phases de poules, la commission sportive régionale définira l'ordre des matches. A partir des ¼ de finale, l'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est : - hiérarchiquement inférieure, - ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevant a déjà reçu au tour précédent.</p> <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé. Un club exempt est considéré comme club recevant.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée de la rencontre <p>Tous les matches se joueront en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes chacune. En cas de résultat nul, une prolongation de deux (2) fois quinze (15) minutes sera disputée. Si l'égalité demeure après la prolongation, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des " tirs au but".</p>	<p>ARTICLE 104 - ORGANISATION DES RENCONTRES [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix des clubs recevant et des terrains <p>Lors des phases de poules, la commission sportive régionale définira l'ordre des matches. A partir des ¼ de finale, l'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est : - hiérarchiquement inférieure, - ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevant a déjà reçu au tour précédent. - ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée « équipe « recevante » au tour précédent.</p> <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé. Un club exempt est considéré comme club recevant.</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Durée de la rencontre <p>Tous les matches se joueront en deux périodes de quarante-cinq (45) minutes chacune. En cas de résultat nul, une prolongation de deux (2) fois quinze (15) minutes sera disputée. Si l'égalité demeure après la prolongation, les deux équipes seront départagées par l'épreuve des " tirs au but".</p> <p>La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire du match (hormis pour la finale) : Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, les équipes se départageront par l'épreuve des tirs au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu. En cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire lors de la finale : une prolongation de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, sera disputée de la manière suivante : après les quatre-vingt-dix minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos. En cas de résultat nul à l'issue de la prolongation lors de la Finale : Les équipes se départagent par l'épreuve des tirs au but.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

<p>ARTICLE 105 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION</p> <p>[...]</p> <p>Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.</p> <p>Lors de la finale, en cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).</p>	<p>ARTICLE 105 - LICENCES, QUALIFICATIONS ET PARTICIPATION</p> <p>[...]</p> <p>Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et à ce titre, revenir sur le terrain.</p> <p>Lors de la finale, en cas de prolongation, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021**

TITRE 10 – COUPE FEMININE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	
<p>ARTICLE 111 – ENGAGEMENTS [...] - aux championnats Régional 1F et Régional 2F devront s'engager à participer à cette compétition. - au championnat Régional 3F phase automne pourront participer à cette épreuve.</p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p>	<p>ARTICLE 111 – ENGAGEMENTS [...] Les clubs participant - aux championnats Régional 1F et Régional 2F devront s'engager à participer à cette compétition. — au championnat Régional 3F phase automne pourront participer à cette épreuve.</p> <p>Les clubs sont tenus de disposer d'une installation sportive aux dates fixées au calendrier général de l'épreuve.</p>
<p>ARTICLE 113 - ORGANISATION DES RENCONTRES [...] ▪ Choix des clubs recevants et des terrains L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est : -hiérarchiquement inférieure -ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevant a déjà reçu au tour précédent.</p> <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé. Un club exempt et/ou éliminé de la Coupe de France Féminine est considéré comme club recevant.</p>	<p>ARTICLE 113 - ORGANISATION DES RENCONTRES [...] ▪ Choix des clubs recevants et des terrains L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est : -hiérarchiquement inférieure -ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevant a déjà reçu au tour précédent. - ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent.</p> <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé. Un club exempt et/ou éliminé de la Coupe de France Féminine est considéré comme club recevant.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

TITRE 11 – COUPE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE DE FUTSAL

ARTICLE 122 - ORGANISATION DES RENCONTRES

[...]

▪ **Choix des clubs recevants et des terrains**

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

- hiérarchiquement inférieure,
- si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà reçu au tour précédent.
- ou si un club est exempt au tour précédent et donc considéré comme club recevant.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

ARTICLE 122 - ORGANISATION DES RENCONTRES.

[...]

▪ **Choix des clubs recevants et des terrains**

L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :

- hiérarchiquement inférieure,
- ~~si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà reçu au tour précédent.~~
- ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent.
- ou si un club est exempt au tour précédent et donc considéré comme club recevant.

Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé.

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

TITRE 12 – COUPES U14, U15, U16 et U18 CREDIT AGRICOLE Chapitre 2 : Coupe U16 CREDIT AGRICOLE	
<p>ARTICLE 140 - ORGANISATION DES RENCONTRES [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix des clubs recevants et des terrains <p>L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :</p> <ul style="list-style-type: none"> -hiérarchiquement inférieure -ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe désignée recevante a déjà reçu au tour précédent. <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé. Un club exempt est considéré comme club recevant.</p>	<p>ARTICLE 140 - ORGANISATION DES RENCONTRES [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix des clubs recevants et des terrains <p>L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :</p> <ul style="list-style-type: none"> -hiérarchiquement inférieure -ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe désignée recevante a déjà reçu au tour précédent. <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé. Un club exempt est considéré comme club recevant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent. <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé. Un club exempt est considéré comme club recevant.</p>
TITRE 12 – COUPES U14, U15, U16 et U18 CREDIT AGRICOLE Chapitre 3: Coupe U18 CREDIT AGRICOLE	
<p>ARTICLE 149 - ORGANISATION DES RENCONTRES [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix des clubs recevants et des terrains <p>L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :</p> <ul style="list-style-type: none"> -hiérarchiquement inférieure, une équipe U17 étant hiérarchiquement inférieure à une équipe U18, -ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe désignée recevante a déjà reçu au tour précédent. <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé. Un club exempt est considéré comme club recevant.</p>	<p>ARTICLE 149 - ORGANISATION DES RENCONTRES [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Choix des clubs recevants et des terrains <p>L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :</p> <ul style="list-style-type: none"> -hiérarchiquement inférieure, une équipe U17 étant hiérarchiquement inférieure à une équipe U18, -ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe désignée recevante a déjà reçu au tour précédent. <ul style="list-style-type: none"> - ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent. <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé. Un club exempt est considéré comme club recevant.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

TITRE 13 – COUPE « U18 FEMININE à 11 »	
<p>ARTICLE 156 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION [...] La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Sportive dans le respect du calendrier L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hiérarchiquement inférieure - ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevant a déjà reçu au tour précédent. <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé Un club exempt est considéré comme club recevant</p>	<p>ARTICLE 156 – DEROULEMENT DE LA COMPETITION [...] La date et l'horaire du coup d'envoi des rencontres sont fixés par la Commission Régionale Sportive dans le respect du calendrier L'équipe tirée au sort en premier reçoit sauf si l'équipe désignée visiteuse est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hiérarchiquement inférieure - ou si elle s'est déplacée au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevant a déjà reçu au tour précédent - ou si elle a été tirée « équipe visiteuse » au tour précédent pendant que dans le même temps l'équipe recevante a déjà été tirée équipe « recevante » au tour précédent. <p>Dans ces cas, l'ordre des rencontres est inversé Un club exempt est considéré comme club recevant.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

<p>TITRE 14 – REGLEMENT COUPE DE FRANCE EPREUVE ELIMINATOIRE</p>	<p>TITRE 14 – REGLEMENT COUPE DE FRANCE et COUPE DE FRANCE FEMININE - EPREUVE ELIMINATOIRE</p> <p>Les articles 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166 et 167 s'appliquent à la Coupe de France.</p> <p>Les articles 159 bis, 160 bis, 161 bis, 162 bis, 163 bis, 164 bis, 165 bis, 166 bis et 167 bis s'appliquent à la Coupe de France féminine.</p>
	<p>ARTICLE 159 BIS - ORGANISATION</p> <p>La Ligue, par le biais de sa Commission Régionale Sportive, est chargée de l'organisation de l'épreuve dans le cadre fixé par le règlement national de la Coupe de France Féminine. Elle a délégation pour prendre les dispositions utiles dans les domaines sportifs, financier et des terrains lors de l'épreuve dite « éliminatoire ».</p>
	<p>ARTICLE 160 BIS - SYSTEME DE L'EPREUVE.</p> <p>La Coupe se dispute par élimination directe entre les équipes engagées.</p> <p>La commission doit être en mesure, à la date prévue par la Fédération, de notifier à celle-ci le nom des clubs qui participeront à la compétition « propre ».</p> <p>Le nombre de qualifiés est fixé par la Commission Fédérale de la Coupe de France.</p> <p>Les équipes exemptées des premiers tours sont précisées à l'article 5.3 du Règlement Fédéral de la Coupe de France Féminine.</p>
	<p>ARTICLE 161 BIS – NOMBRE DE JOUEUSES INSCRITES SUR LA FEUILLE DE MATCH</p> <p>Les clubs peuvent faire figurer 16 joueuses sur la feuille de match mais ne sont autorisés à utiliser que 3 joueuses remplaçantes au cours du match ce qui porte à 14 (11+3) le nombre de joueurs par équipe susceptibles de participer à la rencontre.</p>
<p>ARTICLE 162 – REMPLACEMENTS</p> <p>a. La règle du remplacé/remplaçant est applicable lors des 2 premiers tours de l'épreuve.</p> <p>A partir du 3ème tour de la Coupe de France, en cas de prolongations, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).</p>	<p>ARTICLE 162 – REMPLACEMENTS</p> <p>a. La règle du remplacé/remplaçant est applicable lors des 2 premiers tours de l'épreuve.</p> <p>A partir du 3ème tour de la Coupe de France, en cas de prolongations, un remplacement supplémentaire peut être effectué (indépendamment du fait que l'équipe ait ou non déjà effectué tous les remplacements autorisés).</p>
	<p>ARTICLE 162 BIS – REMPLACEMENTS</p> <p>La règle du remplacé/remplaçant est applicable lors de la phase éliminatoire.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

	<p>ARTICLE 163 BIS – PLANNING DES RENCONTRES La Commission Régionale Sportive fixe, lors de l'organisation de chacun des tours de la phase éliminatoire, la date et l'heure des rencontres. Toute rencontre dont le club recevant, disposant d'installation d'éclairage classée et ayant déclaré jouer ses rencontres de championnat en nocturne, sera fixée en nocturne. A défaut, les règles usuelles devront être respectées pour modifier la planification de la rencontre.</p>
	<p>ARTICLE 164 BIS – ARBITRAGE Désignations</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour la phase éliminatoire : <ul style="list-style-type: none"> • Pour les premiers tours : 1 officiel sera désigné par la CRA ou la CDA du club recevant. • Pour les matches dont une équipe évolue en Régional 1 Féminine et pour la finale régionale : 3 officiels seront désignés par la CRA ou la CDA du club recevant. <p>Frais d'arbitrage Les frais d'arbitrage seront réglés sur la base d'une caisse de péréquation.</p>
<p>ARTICLE 165 - TERRAINS. [...] Choix Tous les clubs de la Ligue et de ses districts sont habilités à s'engager en Coupe de France et à recevoir sur un terrain, classé niveau 6 minimum aux deux premiers tours de l'épreuve, en fonction de l'organisation fixée par la commission régionale compétente. A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé T5 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 2 jours après le tirage au sort pour trouver un terrain de repli classé sinon il devra jouer chez l'adversaire Dès lors qu'un club de National 3, National 2, National 1 est désigné club recevant, la rencontre devra se dérouler sur un terrain T4 minimum. En cas de dossier de terrain en instance de classement, la décision concernant le déroulement de la rencontre intéressée sera prise par la commission compétente après avis de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la commission.</p>	<p>ARTICLE 165 - TERRAINS. [...] Choix Tous les clubs de la Ligue et de ses districts sont habilités à s'engager en Coupe de France et à recevoir sur un terrain, classé niveau T6 minimum aux deux premiers tours de l'épreuve, en fonction de l'organisation fixée par la commission régionale compétente. A partir du 3ème tour et jusqu'au 6ème tour inclus, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé niveau T5 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 2 jours après le tirage au sort pour trouver un terrain de repli classé sinon il devra jouer chez l'adversaire Dès lors qu'un club de National 3, National 2, National 1 est désigné club recevant, la rencontre devra se dérouler sur un terrain niveau T3 minimum. En cas de dossier de terrain en instance de classement, la décision concernant le déroulement de la rencontre intéressée sera prise par la commission compétente après avis de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives. En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la commission.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

	<p>ARTICLE 165 BIS- TERRAINS. <i>Désignations</i></p> <p>1) La rencontre a lieu sur le terrain du club tiré en premier sauf, dans les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-après.</p> <p>2) Si le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de son adversaire, la rencontre est fixée sur son terrain.</p> <p>3) Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure de celle de son adversaire s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain.</p> <p>Choix</p> <p>Tous les clubs de la Ligue et de ses districts sont habilités à s'engager en Coupe de France Féminine et à recevoir sur un terrain, classé T6 minimum pour les premiers tours de l'épreuve, en fonction de l'organisation fixée par la commission régionale compétente.</p> <p>Pour la finale régionale, les rencontres doivent avoir lieu sur un terrain classé T5 minimum. A défaut, le club recevant dispose d'un délai de 2 jours après le tirage au sort pour trouver un terrain de repli classé sinon il devra jouer chez l'adversaire.</p> <p>Dès lors qu'un club de Régional 1 F est désigné club recevant, la rencontre devra se dérouler sur un terrain T4 minimum.</p> <p>En cas de dossier de terrain en instance de classement, la décision concernant le déroulement de la rencontre intéressée sera prise par la commission compétente après avis de la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives.</p> <p>En cas d'indisponibilité de terrain, le lieu de la rencontre peut être inversé par la commission.</p>
	<p>ARTICLE 166 BIS – DISPOSITIONS FINANCIERES</p> <p>La ligue ne délivre aucun ticket d'entrée, ni invitation. Le prix minimum des places aux matches disputés lors de la phase éliminatoire est fixé par la commission.</p>
	<p>ARTICLE 167 BIS- APPLICATION DES REGLEMENTS.</p> <p>Dans l'éventualité de cas non prévus au présent règlement, la commission régionale compétente et, si besoin le Conseil d'Administration de la Ligue, sont habilités à prendre toute décision utile.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

<p>TITRE 16 - GROUPEMENTS DE CLUBS SENIORS F et JEUNES</p>	<p>TITRE 16 - ENTENTES ET GROUPEMENTS JEUNES ET SENIORS FEMININS</p>
<p>ARTICLE 176 - DEFINITION</p> <p>Un groupement de 2 à 5 clubs de football peut être créé pour promouvoir, améliorer et développer la pratique du football dans les catégories de jeunes et/ou Senior Féminin pour les compétitions de District et de Ligue à l'exception de la R1 F.</p> <p>Le Conseil d'Administration de la Ligue est compétent pour apprécier, au regard de leurs spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs constitutifs du groupement.</p> <p>Le Groupement intègre ou couvre automatiquement les catégories de foot à 11 et, si les clubs le souhaitent, les catégories de foot à 8 et de foot animation, masculines et féminines.</p>	<p>CHAPITRE 1 : L'ENTENTE</p> <p>ARTICLE 176 – DISPOSITIONS COMMUNES</p> <p>Les Districts peuvent autoriser leurs clubs à constituer des équipes en entente.</p> <p>L'entente permet à des clubs d'associer leurs joueurs afin de les faire jouer ensemble dans les compétitions de District.</p> <p>Ces clubs doivent appartenir au même District ou à deux Districts limitrophes d'une même Ligue.</p> <p>Une équipe en entente ne peut participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.</p> <p>L'entente a une durée d'une saison. Elle est renouvelable.</p> <p>Les règlements spécifiques aux Ligues et Districts doivent préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles.</p> <p>Une équipe en entente ne peut pas accéder aux championnats nationaux.</p> <p>Les joueurs des équipes en entente conservent leur qualification au sein de leur club d'appartenance. Leur licence est émise au nom de ce club.</p> <p>Chaque club participant à l'entente peut engager ses propres équipes, dans les compétitions auxquelles l'équipe en entente ne participe pas, excepté au plus bas niveau.</p> <p>La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.</p> <p>Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique.</p> <p>Le Comité de Direction du District est compétent pour valider la création de l'entente.</p> <p>Le Nombre d'équipes autorisées par club dans chaque catégorie est défini par le District concerné.</p> <p>En fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club support, et en aucun cas à l'autre (l'un des autres) club(s) constituant(s).</p> <p><i>A titre transitoire, toute entente engagée en championnat de Ligue pour la saison 2020 / 2021 pourra, si elle est renouvelée, continuer d'évoluer en championnat de Ligue. Une fois cette entente arrivée à échéance, il sera fait application de la règle prévue au paragraphe précédent.</i></p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

<p>ARTICLE 177 - CADRE</p> <p>Les Groupements résultent de l'association conventionnelle de clubs existants voisins en cohérence avec la continuité d'un territoire.</p> <p>Le club demeure l'identité d'appartenance, le Groupement est une identité de compétition.</p> <p>Joueurs ou Dirigeants d'un Groupement appartiennent au club qui a initialement introduit la demande de licence et sont à ce titre autorisés à opérer pour les équipes du Groupement. Aucune mutation de joueur ne sera acceptée à l'intérieur des équipes du Groupement jusqu'aux U17 inclus.</p> <p>Pour les catégories U19, U18 et U17, les joueurs sont autorisés à participer dans la catégorie « Seniors » avec leur club d'appartenance dans les conditions prévues aux règlements généraux.</p>	<p>ARTICLE 177 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'EQUIPE DE JEUNES EN ENTENTE</p> <p>La création d'une équipe en entente est possible dans toutes les catégories de jeunes.</p> <p>Une équipe de jeunes en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District (selon le règlement de District ou de Ligue), sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.</p> <p>Par exception les ententes d'équipes jeunes pourront participer aux compétitions U 13 intersecteurs, U 15 Intersecteurs et U 18 intersecteurs.</p> <p>Sauf dispositions particulières contraires, les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre des équipes en entente soit au moins égal au total des obligations des clubs constituants.</p> <p>Les règlements doivent préciser le nombre minimum de licenciés des diverses catégories de jeunes devant appartenir à chaque club de l'entente pour pouvoir satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes.</p> <p>Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut avoir un ou plusieurs équipes de jeunes en entente, mais l'entente ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné.</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021

Conseil d'Administration du 15/10/2021

ARTICLE 178 - PROCEDURE DE CREATION

1 – La décision de constituer un Groupement doit faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur de chaque club, l'engageant pour une durée minimale de 2 ans.

2 – La demande doit être déposée au plus tard le 31 mai au District concerné qui émet un avis et transmet à la Ligue pour décision par le biais d'une convention dûment émargée par les présidents des clubs concernés. En cas d'avis défavorable prononcé sur la création d'un Groupement, le District concerné devra le signifier par écrit motivé, après audition des clubs demandeurs.

3 – Les demandes déposées après la date limite seront transmises à la Ligue mais pourront être refusées sans justification ni audition.

4 – Une convention-type intégrant la délibération de chaque club approuvant la décision de constitution du Groupement, est disponible dans chaque district. Elle doit être signée par le président du district concerné et de chaque club du Groupement. Elle doit être accompagnée d'une fiche présentant le projet (objectifs, organisation, terrains, encadrement...)

5 – Le Groupement est reconduit chaque saison par accord tacite, sauf dénonciation par courrier émargé par les présidents des clubs concernés adressé au district au plus tard le 31 mai.

6 – Afin d'assurer le suivi de son fonctionnement, et de contrôler le respect de la convention, le Groupement fait parvenir pour le 31 mai au plus tard à son district (pour avis) le bilan de la saison écoulée (évolution des effectifs, formation d'éducateurs, organisation des entraînements, encadrement, ...). Le district transmettra copie de ces documents avec son avis à la Ligue.

7 – En cas de non présentation du bilan ou en cas d'avis négatif du district, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de résilier la convention.

ARTICLE 178 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX EQUIPES SENIORS EN ENTENTE

La création d'une équipe en entente est possible pour les seniors masculins et les seniors féminines.

Une équipe senior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, sans possibilité d'accéder aux compétitions de Ligue.

Une équipe senior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions de District, ou de Ligue si le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin, excepté le niveau supérieur de Ligue.

Par exception, le Conseil d'Administration de la Ligue est compétent pour valider la création de l'entente lorsque le District concerné n'organise pas de championnat senior féminin.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021

Conseil d'Administration du 15/10/2021

ARTICLE 179 - GESTION ADMINISTRATIVE

- 1 – Le Groupement désigne un correspondant unique pour l'ensemble des équipes.
- 2 – Pour la clarté des catégories et des feuilles de match, le Groupement est clairement identifié par les lettres GJ (jeunes) ou GF (féminines) suivi du nom du Groupement choisi à la signature de la convention.
- 3 – La Ligue appose sur les licences ces mêmes lettres suivies du numéro affecté au Groupement.
- 4 – La liste des Groupements et des associations les composant est portée à la connaissance des clubs en début de saison sur le site Internet de la ligue

CHAPITRE 2 : LE GROUPEMENT

ARTICLE 179 – DISPOSITIONS COMMUNES

Afin de promouvoir, améliorer et développer la pratique du football, les clubs peuvent former des groupements.

Seuls des clubs limitrophes peuvent former un groupement.

Il peut s'agir de clubs issus de Districts différents ou de Ligues différentes, sous réserve de l'accord des Districts / Ligues concerné(e)s.

Les joueurs des catégories concernées par le groupement sont licenciés au sein de leur club d'appartenance.

Toutefois, le nom du groupement est mentionné sur leur licence, ce qui autorise les joueurs à jouer dans les équipes dudit groupement.

Un club adhérent à un groupement ne peut pas engager une équipe sous son propre nom dans les compétitions des catégories d'âge concernées par le groupement, ni créer une entente avec un club extérieur audit groupement.

Les équipes du groupement sont obligatoirement engagées sous l'appellation de ce dernier.

Un groupement a une durée minimale de trois saisons, renouvelable de manière expresse.

Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible dans les Ligues et Districts.

Un correspondant unique chargé des relations entre les clubs et avec les instances doit être identifié.

C'est le Conseil d'Administration de la Ligue qui apprécie, au regard des spécificités géographiques et du projet présenté, le nombre de clubs participant au groupement.

Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du(des) District(s) sur sa faisabilité et son opportunité, au plus tard à la date du 15 mai.

L'homologation définitive du groupement, par le Conseil d'Administration de la Ligue, est subordonnée à la production, à une date fixée par la Ligue, du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement et de la convention, dûment complétée et signée.

Par ailleurs, si le groupement a été constitué sous la forme d'une association loi 1901, il est alors

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

	<p>nécessaire de produire également le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du groupement, ainsi que les statuts du groupement et la composition de son Comité Directeur.</p> <p>Le groupement constitué sous forme d'association n'a pas pour autant la qualité de club affilié à la FFF.</p> <p>Si le groupement est créé entre des clubs issus de Districts ou de Ligues différents, la procédure doit être effectuée auprès de chaque instance.</p> <p>La convention doit alors indiquer le seul District / la seule Ligue où évoluera la totalité de ses équipes.</p> <p>Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par le Conseil d'Administration après instruction et avis du Comité Directeur du District concerné.</p> <p>Afin d'assurer le suivi de son fonctionnement, et de contrôler le respect de la convention, le Groupement fait parvenir pour le 31 mai au plus tard à son district (pour avis) le bilan de la saison écoulée (évolution des effectifs, formation d'éducateurs, organisation des entraînements, encadrement, ...). Le district transmettra copie de ces documents avec son avis à la Ligue.</p> <p>En cas de non présentation du bilan ou en cas d'avis négatif du district, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de résilier la convention.</p> <p>Les coûts de fonctionnement des équipes du Groupement (engagements en Championnats et Coupes, frais de communication, etc.) seront portés au débit du Groupement. Ils seront ensuite mutualisés à parts égales entre les clubs constituant le Groupement, sauf accord particulier et proratisation relevant de la gestion interne du Groupement.</p> <p>Il en sera de même pour les sanctions financières imputables à une équipe du Groupement.</p> <p>Les clubs composant le groupement sont responsables des dettes dudit groupement auprès des instances footballistiques.</p> <p>La non-présentation du bilan ou son envoi après la date limite fera l'objet d'une amende prévue aux dispositions financières.</p> <p>Le club qui quitte le groupement avant la fin de la convention n'est pas autorisé à créer un autre groupement avec d'autres clubs ou à participer à une entente avant le terme prévu par la convention.</p>
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

	<p>La saison suivante, le club engage ses propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas.</p> <p>Si un club souhaite se retirer du groupement à l'expiration de la convention, il devra avertir les autres clubs avant le 1er avril et les instances (District et Ligue) avant le 15 avril, par la messagerie officielle.</p> <p>Si la convention n'est pas reconduite à son expiration ou si tous les clubs signataires décident d'y mettre un terme anticipé :</p> <ul style="list-style-type: none">- le groupement disparaît,- la saison suivante, les clubs engagent leurs propres équipes des catégories jusqu'alors incluses dans le groupement au niveau le plus bas, sauf si un accord intervient entre tous les clubs du groupement sur la répartition des places libérées. Le Conseil d'Administration de la Ligue, après avis du District concerné pour les compétitions qu'il organise, décide s'il accepte ou refuse cet accord.
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021

Conseil d'Administration du 15/10/2021

<p>ARTICLE 180 - ENGAGEMENT DES EQUIPES</p> <p>1 – Les équipes du Groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs composant le Groupement. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau de compétition, à l'exception du dernier niveau. Dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.</p> <p>2 – Les équipes nouvelles engagées par le Groupement débutent le championnat au niveau le plus bas.</p> <p>3 – Les équipes peuvent participer aux compétitions de District et de Ligue, mais ne peuvent accéder aux Championnats Nationaux.</p> <p>4 – Un club adhérent au Groupement ne peut engager une équipe seule ou en entente, dans les catégories gérées par le Groupement.</p> <p>5 – Le correspondant du Groupement précisera au District ou à la Ligue, au moment des engagements, les terrains sur lesquels se joueront les matches à domicile des différentes équipes du Groupement.</p>	<p>ARTICLE 180 – DISPOSITION SPECIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE JEUNES</p> <p>La création d'un groupement en matière de jeunes consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciés des catégories U14 à U18 (filles et garçons ou bien uniquement filles ou uniquement garçons). Peuvent également y être intégrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les catégories U6 à U11, - les catégories U12 et U13, <p>Les équipes du groupement peuvent participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux compétitions de District et de Ligue, - à la Coupe Gambardella Crédit Agricole, <p>Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.</p> <p>Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.</p> <p>Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les Règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituants. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.</p> <p>Un club dont une équipe senior masculine ou féminine évolue dans un championnat national peut appartenir à un groupement en matière de jeunes, mais le groupement ne lui permet pas de répondre aux obligations imposées aux clubs du championnat national concerné, sauf en Championnat National 3.</p>
<p>ARTICLE 181 - GESTION FINANCIERE DU GROUPEMENT</p> <p>Les coûts de fonctionnement des équipes du Groupement (engagements en Championnats et Coupes, frais de communication, etc.) seront portés au débit du Groupement. Ils seront ensuite mutualisés à parts égales entre les clubs constituant le Groupement, sauf accord particulier et proratisation relevant de la gestion interne du Groupement.</p> <p>Il en sera de même pour les sanctions financières imputables à une équipe du Groupement.</p> <p>Les clubs composant le groupement sont responsables des dettes dudit groupement auprès des instances footballistiques.</p> <p>La non-présentation du bilan ou son envoi après la date limite fera l'objet d'une amende prévue aux dispositions financières.</p>	<p>ARTICLE 181 – DISPOSITION SPECIFIQUES AU GROUPEMENT DE CLUBS EN MATIERE DE SENIORS FEMININES</p> <p>Ce groupement consiste, pour les clubs concernés, à mettre en commun l'intégralité de leurs licenciées seniors féminines.</p> <p>Un club féminin peut participer à un groupement.</p> <p>Les équipes du groupement peuvent participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux compétitions de District et de Ligue, - à la Coupe de France Féminine. <p>Toutefois, elles ne peuvent pas accéder aux championnats nationaux.</p> <p>Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs adhérents. Il n'est enregistré qu'une seule équipe par niveau, excepté pour le dernier niveau où les équipes sont réparties dans des groupes différents.</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

<p>ARTICLE 182 - DISSOLUTION ET SORTIE DU GROUPEMENT</p> <p>1 – Un club quittant le Groupement n'est pas autorisé à en contracter un nouveau la saison suivante. Il ne peut réintégrer le Championnat que dans la division la plus basse de la catégorie concernée, sauf circonstances particulières et laissées à l'appréciation souveraine de la commission compétente en l'espèce.</p> <p>2 – En cas de dissolution du Groupement, les équipes des clubs concernés sont intégrées dans le Championnat en considération de différents critères tels le niveau où évoluent les équipes de Groupement, le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du Groupement ..., à l'appréciation souveraine de la commission compétente, sous contrôle du Conseil d'Administration.</p>	<p>RESERVE</p>
<p>ARTICLE 183 - REGLES DE CLASSEMENT</p> <p>Pour les accessions et rétrogradations, le Groupement est considéré comme un club.</p>	<p>RESERVE</p>
<p>ARTICLE 184 - OBLIGATIONS D'EQUIPES « JEUNES »</p> <p>Le Groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituant le Groupement.</p> <p>Si le Groupement n'est pas en règle avec les règlements de la Ligue ou du District, aucun des clubs le composant ne le sera.</p>	<p>RESERVE</p>
<p>ARTICLE 185 - CAS NON PREVUS AU PRESENT REGLEMENT</p> <p>Tous les cas non prévus par le présent règlement seront jugés par le Conseil d'Administration après instruction et avis du Comité Directeur du District concerné.</p>	<p>RESERVE</p>

PROJET MODIFICATIONS DES REGLEMENTS – AG du 06/11/2021
Conseil d'Administration du 15/10/2021

ANNEXE 1 – Article 33

Ancien article

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL FUTSAL 1	1 arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant

Nouvel article

CLUBS	OBLIGATIONS	SANCTIONS financières	SANCTIONS sportives
REGIONAL 1	4 arbitres dont 2 majeurs à minima avec 80 rencontres arbitrées par ces 4 arbitres	180 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 2	3 arbitres dont 1 majeur à minima avec 60 rencontres arbitrées par ces 3 arbitres	140 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 3	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
DEPARTEMENTAL 1	2 arbitres dont 1 majeur à minima avec 40 rencontres arbitrées par ces 2 arbitres	120 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL 1F	1 arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	- 2 mutations sur équipe déterminant les obligations du club
REGIONAL FUTSAL 1	1 arbitre à minima avec 20 rencontres arbitrées	40 €	Néant